

> **Licenciement pour difficultés économiques : réglé comme du papier à musique**

- Le licenciement pourra être justifié si l'employeur démontre la dégradation d'un indicateur économique (CA, EBE...), par rapport à la même période de l'année précédente, sur un nombre de trimestres variant selon l'effectif de l'entreprise (1 trimestre jusqu'à 10 salariés, 2 trimestres consécutifs de 11 à 49 salariés, 3 trimestres consécutifs de 50 à 299 salariés et 4 trimestres consécutifs à partir de 300 salariés).

> **Suivi médical : chacun son rythme**

- Au 1^{er} janvier 2017, la visite médicale d'embauche sera remplacée par une visite d'information et de prévention pour les salariés non exposés à des risques particuliers.
- Le médecin du travail ne sera plus le seul professionnel médical habilité à effectuer la visite d'information et de prévention.
- La fréquence et les modalités du suivi médical tiendront compte des conditions de travail du salarié, de son état de santé, de son âge et des risques professionnels auxquels il est exposé.

> **Nouveaux parents : votre enfant vous donne le La**

- La durée légale de protection pour les mères passe de 4 à 10 semaines à l'issue de leur congé maternité.
- Le second parent est désormais protégé pour la même durée mais à compter de la naissance de l'enfant.

> **Bulletin de paie électronique : mise en musique**

- A compter du 1^{er} janvier 2017, l'employeur devrait pouvoir remettre le bulletin de paie sous forme électronique, sauf opposition du salarié (actuellement, il doit requérir son accord).

> **Accords collectifs : nouvelle partition**

- Tout accord collectif conclu depuis le 9 août 2016 a une durée de 5 ans (sauf stipulation contraire de l'accord).
- En matière de durée du travail, l'accord d'entreprise peut primer sur l'accord de branche.
- Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical, les élus (mandatés ou non) ou, à défaut, les autres salariés mandatés, peuvent désormais réviser les accords d'entreprise.

> **Accord dénoncé : decrescendo**

- Lorsque l'accord dénoncé ou mis en cause n'a pas été remplacé et qu'il cesse de produire ses effets, le salarié n'a plus droit au maintien de ses avantages individuels acquis.
- Il conservera néanmoins, en vertu de l'accord disparu, une rémunération annuelle dont le montant ne peut être inférieur à celle perçue au cours des 12 derniers mois.

> **Nouvel accord d'entreprise : l'accord majeur**

- Un accord d'entreprise est valable s'il est signé :
 - par des organisations syndicales représentatives (OSR) ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur des OSR au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles ;
 - à défaut, par des OSR ayant obtenu plus de 30 % des mêmes suffrages et ayant obtenu la validation de cet accord par référendum auprès des salariés (vote à la majorité des suffrages exprimés).
- Ces nouvelles règles s'appliqueront au 1^{er} janvier 2017 en matière de durée du travail, de repos et de congés, et à partir du 1^{er} septembre 2019 pour les autres accords (sauf ceux conclus en matière de maintien de l'emploi).

> **Petites entreprises : le ton est donné**

- Dans toutes les matières où la loi autorise la négociation (ex. forfait jours), les entreprises de moins de 50 salariés peuvent adopter et adapter, par engagement unilatéral écrit, un accord-type négocié par la branche.

CONTRÔLE URSSAF : DU MIEUX

- **L'URSSAF doit s'annoncer !***
 - Sauf contrôle lié à du travail dissimulé, l'URSSAF doit adresser un avis préalable de contrôle au cotisant, comportant des mentions obligatoires. Pour un contrôle sur place, cet avis doit être envoyé au moins 15 jours avant la date de la première visite.
- **Lettre d'observations : l'URSSAF doit s'expliquer***
 - Au terme du contrôle, l'URSSAF doit adresser une lettre d'observations comprenant la motivation de chaque point de redressement envisagé.
 - La lettre doit toujours rappeler au cotisant qu'il a 30 jours pour faire ses observations.
- **Mise en demeure : l'URSSAF doit détailler***
 - La mise en demeure doit désormais rappeler les montants signalés dans la lettre d'observations et leur éventuelle rectification, ainsi que les dates de cette lettre et des différents courriers échangés.
- **Des règles à suivre à la lettre**
 - La sanction du non-respect par l'URSSAF des différentes étapes du contrôle ou du contenu de ses courriers peut aller jusqu'à la nullité du redressement.
- **Davantage de temps pour contester***
 - Pour les mises en demeure notifiées à compter du 1^{er} janvier 2017, le cotisant pourra saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) dans les 2 mois suivant leur réception, au lieu d'un mois actuellement.

- **Pratique : signification d'une contrainte de l'URSSAF... tout n'est pas perdu !**
 - La contrainte signifiée par l'URSSAF doit mentionner la cause et la nature des sommes réclamées, ainsi que les périodes concernées.
 - Le cotisant a 15 jours pour faire opposition devant le TASS et contester par ce biais le redressement.

ACTUALITÉ SOCIALE

- **Maintien des IJSS** : comme pour les antibiotiques, c'est pas automatique**
 - En cas de prolongation d'un arrêt de travail, le maintien des IJSS suppose un arrêt de travail renouvelé par le médecin qui a établi l'arrêt initial (Cass. Civ. 2^{ème} 26 juin 2016).
- **Coût de la vie : ça peut faire la différence !**
 - La disparité du coût de la vie entre des zones géographiques peut justifier une différence de rémunération entre les salariés de plusieurs établissements d'une même entreprise (Cass. Soc. 14 septembre 2016).
- **Heures supplémentaires : qui ne dit mot... peut consentir**
 - La réalisation d'heures supplémentaires est soumise à l'accord préalable de l'employeur. L'accord de celui-ci peut toutefois n'être que tacite (Cass. Soc. 8 juin 2016).
- **Congés payés : l'extension de garantie du congé maternité**
 - Quand la salariée prend des congés payés dès l'issue de son congé maternité, le point de départ de la protection post-congé maternité est reporté à la date de sa reprise effective du travail.
 - En revanche, ce point de départ n'est pas reporté si le congé maternité est suivi d'une dispense d'activité rémunérée (Cass. Soc. 14 septembre 2016).
- **Préjudice indemnisé... si démontré**
 - Auparavant, certains manquements de l'employeur (telle une clause de non-concurrence non valide ou la transmission tardive de documents) ouvraient droit – sans texte - à une indemnisation automatique du salarié, sans justification d'un préjudice.
 - Désormais, l'existence même et l'évaluation du préjudice doivent être appréciées par les juges (Cass. Soc. 14 septembre 2016 ; Cass. Soc. 25 mai 2016).

* Décret du 8 juillet 2016

** Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

ACTUALITÉ DROIT DES AFFAIRES**> Les prêts inter-entreprises facilités**

- Depuis le 25 avril 2016, les sociétés par actions et les SARL dotées d'un commissaire aux comptes peuvent accorder, à titre accessoire, des prêts inférieurs à deux ans à des entreprises avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques (ventes, franchise, sous-traitance, location-gérance...).
- Cette faculté ne doit pas aboutir à un état de dépendance économique (Décret du 22 avril 2016).

> Petites créances : recouvrement simplifié

- Depuis le 1^{er} juin 2016, vous pouvez désormais recouvrer vos petites créances (4.000 € TTC au plus) par huissier de justice sans saisir un tribunal. Le succès de cette procédure dépend néanmoins de l'accord du débiteur sur le montant et les modalités de paiement proposés.
- Cette procédure peut s'effectuer en ligne (Décret du 9 mars 2016).

> Résiliation anticipée du bail commercial par le locataire : retour vers le passé

- Une clause ne peut plus interdire au locataire de résilier son bail tous les trois ans, à l'exception des baux de plus de neuf ans, des locaux monovalents, des bureaux et des entrepôts.
- Cette disposition d'ordre public s'applique aussi bien aux baux conclus avant qu'après l'entrée en vigueur de la loi Pinel du 18 juin 2014 (Rép. Dubié n°93154, JO du 31 mai 2016).

> Relations commerciales établies : même prévisible, une rupture peut être brutale

- Le caractère prévisible de la rupture d'une relation commerciale établie résultant d'un échange de correspondances ne prive pas celle-ci de son caractère brutal.
- La rupture doit en effet résulter d'un acte explicite du partenaire manifestant son intention de ne pas poursuivre la relation et faisant courir un délai de préavis (Cass. Com. 6 septembre 2016).

DIRIGEANTS : FLORILÈGE DE CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE**> Faire prendre en charge des voyages d'agrément par la société**

- Le dirigeant commet des abus de biens sociaux (ABS) s'il fait prendre en charge par sa société des voyages d'agrément pour lui ou ses amis.
- Il peut être poursuivi pour ABS, même si la Commission des Infractions Fiscales a décidé que ces faits ne constituaient pas une fraude fiscale (Cass. Crim. 1^{er} juin 2016).

> Retirer des espèces sans justificatif

- Les fonds sociaux prélevés par le dirigeant (retraits d'espèces sans justificatif de caisse) sont présumés prélevés dans son intérêt personnel, sauf s'il justifie qu'ils ont été utilisés dans le seul intérêt de la société (Cass. Crim. 29 juin 2016).

> Dissimuler des ventes

- La dissimulation d'une partie de l'activité de vente de la société par l'absence de factures, exposant celle-ci à un risque de sanctions pénales ou fiscales, caractérise l'usage abusif des biens de la société (Cass. Crim. 6 avril 2016).
- Est coupable d'ABS le dirigeant qui revend les chutes de métaux de la société contre paiement en argent liquide dans le seul but, soit d'utiliser à des fins personnelles cet argent, soit de s'assurer la reconnaissance de ses subordonnés (Cass. Crim. 4 mai 2016).

> Se verser un salaire excessif et faire prendre en charge ses travaux

- Est coupable d'ABS le dirigeant qui s'attribue un salaire ruineux et qui fait prendre en charge par la société des travaux d'amélioration d'un bien lui appartenant, même en cas de remboursement ultérieur (Cass. Crim. 29 juin 2016).

> Vendre le fonds à un prix dérisoire

- Même lorsque l'assemblée des associés a autorisé la vente du fonds de commerce à un prix dérisoire, la responsabilité du dirigeant peut être recherchée pour avoir accepté de vendre à ce prix sans justifier de la recherche d'un acquéreur à un meilleur prix, ni de la méthode de détermination de ce prix (Cass. Com. 8 mars 2016).

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2017 : DES BONNES ET MAUVAISES NOUVELLES

➤ **Baisse du taux de l'IS de 33,33 % à 28 % : c'est pour bientôt !**

- En 2017*, le taux passerait à 28 % pour toutes les PME jusqu'à 75.000 € de bénéfice.
- En 2018*, le taux de 28 % s'appliquerait à toutes les entreprises jusqu'à 500.000 € de bénéfice.
- En 2019*, le taux de 28 % s'appliquerait à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard d'euros, sur la totalité de leur bénéfice.
- En 2020*, le taux de 28 % s'appliquerait à toutes les entreprises, sans exception.

➤ **Baisse du taux de l'IS : et le taux réduit dans tout ça ?**

- Les PME, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 millions d'euros, continueraient à bénéficier du taux réduit de 15 % jusqu'à 38.120 € de bénéfice.

➤ **Quelques cadeaux fiscaux pour les entreprises**

- Les exonérations dont les Jeunes Entreprises Innovantes bénéficient (Impôt sur les bénéfices, CVAE**, CFE***, taxe foncière) seraient prorogées jusqu'au 31 décembre 2019.
- Le taux du CICE passerait de 6 à 7 %.

➤ **Amortissement des véhicules de société : passez au vert**

- Le plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme émettant moins de 60 g/km de CO₂ acquis à compter de 2017 passerait de 18.300 € à 30.000 €.
- En pratique, cette mesure concerne les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

➤ **Impatriés : restez plus longtemps en France**

- La durée du dispositif de faveur accordé aux impatriés (exonération partielle d'IR notamment) serait portée de 5 à 8 ans.

➤ **Nus-proprétaires : l'Etat ne participera plus à vos grosses réparations**

- Les nus-proprétaires ne pourraient plus déduire de leur revenu global les dépenses de grosses réparations engagées à compter de 2017.
- Toutefois, en cas de location de l'immeuble démembré (dont les revenus reviennent aux usufruitiers), les nus-proprétaires, louant par ailleurs d'autres biens immobiliers, pourraient continuer à déduire ces dépenses de leurs revenus fonciers.

➤ **Redevables de l'ISF : gare aux abus de plafonnement**

- Un mécanisme anti-abus serait instauré pour les contribuables localisant leurs revenus dans une société imposable à l'IS afin d'éviter leur prise en compte dans le calcul du plafonnement.
- Ce mécanisme permettrait à l'administration de réintégrer dans le calcul du plafonnement, tout ou partie des revenus distribués à une société que le redevable contrôle.
- L'administration devrait toutefois établir que l'existence de cette société et le choix d'y recourir ont pour objet principal d'éviter tout ou partie de l'ISF.

➤ **Succession et donation : de nouvelles recettes (substantielles ?) pour l'Etat**

- La réduction de droits de succession ou de donation pour charges de famille serait supprimée à compter de 2017.
- Pour mémoire, les héritiers, légataires ou donataires, ayant au moins 3 enfants au moment de la transmission bénéficient d'une réduction égale à 610 € par enfant au-delà du deuxième pour les transmissions en ligne directe et 305 € pour les autres transmissions.

➤ **Prélèvement à la source : fausse bonne nouvelle ?**

- De nombreux mécanismes seraient mis en place pour éviter les effets d'aubaine liés à la neutralisation des revenus de l'année 2017.
- Néanmoins, les contribuables continueraient, comme par le passé, à déclarer leurs revenus annuels.
- A suivre...

* Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier de chaque année concernée

** Cotisation pour la Valeur Ajoutée des Entreprises

*** Cotisation Foncière des Entreprises